

Décret réglementant la compétence pénale
de la Driba (1).

(OFFICIEL, 1884, 297)

Afin de prévenir les détentions prolongées à la Driba sans jugement de S. A. le Bey et les condamnations à l'emprisonnement sans terme fixe prononcés par le tribunal de police;

Article 1^{er}. — Quiconque refusera d'accomplir un travail qu'il s'est engagé à faire, comme le khammès ou l'apprenti, sera emprisonné par la Driba jusqu'à ce qu'il consente à accomplir ses obligations.

Art. 2 et 3. — (*Abrogés par décret du 10 janvier 1885.*)

Art. 4. — Les emprisonnements prononcés par la Driba en matière correctionnelle ne pourront pas dépasser six mois. La durée de l'emprisonnement sera signifiée au condamné au moment du prononcé du jugement.

La peine de l'emprisonnement sera subie à la prison de la Driba pour les condamnations à neuf jours et au-dessous; à la nouvelle prison pour celles de dix jours à six mois (2).

Art. 5. — Tous les crimes et délits de nature à troubler la tranquillité publique seront jugés à l'Ouzara (3).

Art. 6. — Quiconque se sera évadé devra subir l'intégralité de la condamnation à l'emprisonnement prononcée contre lui, sans déduction du temps qu'il aura passé en prison avant son évasion.

Art. 7. — Quiconque aura accompli l'intégralité de sa peine sera mis en liberté le jour du terme de l'emprisonnement prononcé contre lui.